Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCEDURES
D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2011/0601 94.21.436
COMMUNE : RUNGIS

ARRÊTÉ n°2017/1195 du 12 AVR. 2017

prescriptions portant réglementation complémentaire, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), des entrepôts exploités par la SEMMARIS sur le MIN de RUNGIS (pompage et utilisation de l'eau souterraine).

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L511-1 et L512-3,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/790 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à M. Michel MOSIMANN, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°97/1569 du 9 mai 1997 imposant à la SEMMARIS la réalisation d'une étude diagnostique du réseau d'assainissement privatif du MIN de Rungis et d'une étude technico-économique de mise en conformité des rejets d'effluents,

VU les études diagnostiques réalisées par la SEMMARIS entre 1998 et 2000, mettant en évidence l'existence d'un certain nombre d'anomalies sur les réseaux d'assainissement,

VU l'arrêté préfectoral n°2004/4305 du 15 novembre 2004 portant réglementation complémentaire, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, des entrepôts exploités par la SEMMARIS sur le MIN de Rungis (rejets eaux usées et eaux pluviales),

VU le dossier d'information transmis par la SEMMARIS le 19 juin 2014, complété le 30 juin 2015, concernant la réalisation d'un pompage des eaux souterraines présentes au droit du MIN de Rungis et de son utilisation pour le lavage des voiries et l'arrosage des espaces verts,

VU le rapport établi par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France/Unité départementale du Val-de-Marne (Inspection des IC), du 2 février 2017, proposant de soumettre le projet d'arrêté à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'avis du CODERST du 21 février 2017,

CONSIDÉRANT qu'afin de protéger la ressource en eau, l'activité de pompage des eaux souterraines doit être réglementée,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Principes généraux

La SEMMARIS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se situe 1 rue de la Tour - 94150 Rungis, doit se conformer aux prescriptions du présent arrêté qui s'applique à l'installation de pompage des eaux souterraines du bâtiment C3 située avenue des 3 Marchés - 94150 Rungis.

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de pompage, à leur localisation, leur mode d'exploitation ou aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume période), doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

ARTICLE 2 – Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m^3/an)	Débit maximal	
		Horaire (m^3/h)	Journalier (m^3/j)
Eaux souterraines	16 000	15	80

L'eau souterraine est pompée au moyen d'une pompe de 15 m³/h.

La mise en place et l'exploitation de l'installation de prélèvement des eaux souterraines est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

ARTICLE 3 – Protection du milieu de prélèvement

Un système de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est mis en place sur l'installation, pour éviter des retours de substances vers la nappe d'eau souterraine. Ces dispositifs sont contrôlés au moins annuellement.

ARTICLE 4 – Aménagements

Au niveau du puits de pompage, une margelle bétonnée d'une hauteur minimale de 0,2 mètre est réalisée.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de puits pour prélever ou effectuer la surveillance des eaux souterraines. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage souterrain vis-à-vis du risque d'inondation et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

ARTICLE 5 – Conditions d'exploitation

Les opérations de pompage et les installations de surface sont régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet, par l'exploitant, dans les meilleurs délais.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, l'exploitant prend des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le pompage.

ARTICLE 6 – Suivi et surveillance

L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

L'exploitant consigne sur un registre (qui peut être informatique) les éléments du suivi de l'exploitation du pompage :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Par ailleurs, le volume prélevé annuellement est reporté sur la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).

ARTICLE 7 – Cessation d'utilisation d'un pompage en nappe

En cas de cessation d'utilisation du pompage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

ARTICLE 8 – DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. L514-6 du code de l'environnement)

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.
2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le Maire de RUNGIS, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEMMARIS, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Fait à Créteil, le 12 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

Michel MOSIMANN